



**Arrêté préfectoral n° 2025-057-001-E
portant autorisation d'effectuer un concours de chiens courants
sur la voie du Sanglier
sur les communes de Urrugne, Ustaritz, Laressore, Jatxou, Ascain, Itxassou, Sare**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-01-22-00002 du 22 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande formulée par Monsieur Xampi Ezcura reçue le 24 février 2025 ;

VU l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier:

Monsieur Xampi Ezcura, domicilié Maison Atxulai 64430 St Etienne de Baïgorri, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse, sans tir sur gibier, dans les conditions ci-après :

- **date** : 1^{er} mars 2025
- **territoire** : communes de Urrugne, Ustaritz, Laressore, Jatxou, Ascain, Itxassou, Sare
- **race de chiens**: Griffon, Anglo, Gascon
- **nombre** : 32
- **gibier** : voies du Sanglier – non tirés.
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées (article 4, II, 2° a de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées.

Dans les espaces naturels sensibles :

- les chiens seront tenus laisse à l'exception de la durée de leur épreuve,
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'OFB, la brigade de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 février 2025

Pour le Préfet et par
subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Marie-Laure Avoix

